

LA REQUETE D'APPION, EVEQUE DE SYENE,
A THEODOSE II:
P. LEID. Z REVISE¹

DENIS FEISSEL ET KLAAS A. WORP

Il n'est guère de papyrus qu'on ait connu plus tôt ni cite plus souvent que le *Leidensis* Z, document il est vrai remarquable à plus d'un titre. Date avec certitude entre 425 et 450² (on sait que les papyrus du V^e s. sont relativement peu abondants)³, il conserve à la fin d'un rescrit mutilé la signature autographe de Theodose II. A ce rescrit fait suite la copie d'une requête de l'évêque de Syène, révélatrice de l'insécurité qui affecte à cette époque la frontière de l'Égypte et de la Nubie. Or le déchiffrement de ce libelle, malgré les progrès accomplis entre l'*editi princeps* de Leemans (1885) et la *Chrestomathie* de Wilcken (1912), n'offre pas encore un état en tout point satisfaisant. La comparaison de documents parallèles, pétitions aux empereurs ou rescrits⁴, suggérerait divers compléments que la révision de l'original nous a permis de contrôler. Nous proposons ici une édition révisée du texte entier. Le commentaire qui l'accompagne est moins destiné à en souligner la portée historique (l'essentiel à cet égard se trouvant déjà chez M. Gelzer et U. Wilcken) qu'à justifier nos lectures là où elles s'écartent de celles de nos devanciers. On verra que ces modifications ne touchent pas tant à l'objet même de la requête qu'à son formulaire, dans ce qu'il a de plus roulinier, les éléments les plus banals n'étant pas forcément les mieux connus.

PROVENANCE DU PAPYRUS ET HISTORIQUE
DES PUBLICATIONS

Le *Papyrus Leidensis* Z fut acheté dès 1828 à Jean d'Anastasy⁵, consul de Suède en Égypte et collectionneur d'antiquités, par le *Rijksmuseum van Oudheden* de Leyde. Il porte à présent le numéro I 420 dans le catalogue du Musée (inv. AMS 5)⁶. Découvert, dit-on, dans l'île de Philae⁷, c'est l'un des premiers papyrus

remercier ici le Dr. M. J. Raven, *curator papyrorum* au Rijksmuseum van Oudheden de Leyde, d'avoir mis plusieurs fois à notre disposition le document original et de nous en avoir fourni des photographies (Pl. 1-3). Nous remercions également Jean Gascou de nous avoir donné son avis sur plusieurs difficultés de lecture et d'interprétation, et d'avoir lu une première version de cet article.

On a d'abord hésité à identifier les empereurs soit à Valentinien II et Theodose I^{er} (Wessely 1888 disait le document de 391/2), soit à Theodose II et Valentin III. Wilcken 1901, 401-402 a montré qu'il s'agissait incontestablement de ces derniers, du fait que Theodose, nommé le premier, doit être le plus ancien des deux Augustes. La pétition originale de l'évêque Appion fut adressée en un exemplaire seulement à la cour de Theodose à Constantinople, mais l'auteur était tenu de respecter la collégialité — plutôt fictive — du pouvoir impérial. Il n'y a pas lieu de croire qu'une copie fut envoyée à Constantinople, une autre à Ravenne. Il faudrait une extraordinaire coïncidence pour que la pétition date de 437, année où Valentinien vint à Constantinople épouser Eudoxie, la fille de Theodose II (cf. PLRE II, 1138-1139).

3. Cf. Bagnall/Worp 1980, 13-23, avec une représentation graphique de la fréquence des documents.

4. L'essentiel des textes parallèles, sur papyrus ou plus souvent sur pierre, se trouvait déjà réuni par A. von Premerstein, RE XIII (1927), s.v. *Libellus*, col. 35-37 (où le n° 9 est P. Leid. Z). On trouvera une série de 15 inscriptions, dont la plupart sont aussi des requêtes, commodément reproduites par G. Mihailov, IG Bulg. IV, 222-229, en appendice à son n° 2236, la fameuse pétition des *Skaptoparënoi*. Pour la requête d'Orkistos, voir n. 20, 21 et 23. Nous avons surtout eu constamment recours, pour diverses requêtes contemporaines du papyrus de Leyde, à la collection des *Ada conciliorum oecumenicorum*, ed. E. Schwartz, Berlin 1914-1983 (= ACO).

5. Sur cette acquisition, voir Schneider 1985, 17-21.

6. Curieusement, C. Leemans (voir n. 9), p. VIII de l'introduction du volume, donne le numéro exact, tandis que dans l'introduction au papyrus lui-même, p. 263, "I 425" est une faute d'impression. P. Leid. inv. n° I 425 est publié par Worp 1987.

7. Cette assertion ne peut être vérifiée, la seule certitude étant que le papyrus fut découvert avant 1828, date de son acquisition par le Musée de Leyde. On se souvient que le fameux papyrus Edmondstone provient d'Éléphantine (notre texte, à la l. 3, mentionne aussi Éléphantine) et fut acquis par un Anglais en 1819 (cf., pour ce papyrus, BASP 15 [1978], 235 s.). Éléphantine est bien connue pour avoir été, au début du siècle dernier, un centre de trouvailles papyrologiques: voir Preisendanz 1933, 96-97. De ces

1. Dans cette étude commune, la révision du document original, l'historique des éditions, l'établissement du texte et, en général, l'apport proprement papyrologique reviennent à K. A. Worp; l'analyse du formulaire, surtout d'après les parallèles littéraires et épigraphiques, est dans l'ensemble due à D. Feissel, qui s'est aussi chargé d'uniformiser le texte en français. La responsabilité de l'article n'en incombe pas moins à tous deux. Nous tenons à

grecs parvenus au XIX^e siècle en Europe occidentale. Une première tentative de déchiffrement est due au Hollandais E.J. Kiehl, professeur au Lycée de Leyde, qui, entre 1850 et 1851, soumit le document à 19 transcriptions préliminaires. En dépit de ces efforts, il dut renoncer et le papyrus demeura inédit⁸ jusqu'à ce que l'égyptologue C. Leemans, non sans utiliser les transcriptions de Kiehl conservées sous scellés dans les archives du Musée, donnât en 1885 sa propre version du texte. Leemans esquissa l'histoire de sa publication dans une instructive introduction, donna une description paléographique des formes de lettres (la cursive grecque sur papyrus étant encore pratiquement inconnue), traduisit en latin le texte pour autant qu'il était intelligible et y joignit une série de notes⁹.

L'étape suivante permit au papyrologue autrichien C. Wessely, grâce à l'expérience de la cursive grecque que sa dissertation lui avait donnée¹⁰, de publier en 1888 sa propre version du texte, en se fondant sur la planche de l'édition de Leemans¹¹. Bien que l'édition de Wessely soit en progrès sur celle de Leemans, plusieurs de ses lectures se sont révélées, après révision de l'original, fantaisistes, voire impossibles.

trouvailles font partie les célèbres resents impériaux, en latin, des années 436-450, désormais commodément accessibles dans *Chartae Latinae Antiquiores* (= ChLA) XVII 657. Comme l'a remarqué Faass 1908, 195-196, la hauteur des feuillets est identique pour ces resents (30,5 et 31 cm) et pour le P. Leid. Z.

8. La seule référence faite, en passant, au P. Leid. inv. I 420, encore inédit, est de Th. Mommsen, *Jahrbuch d. gemeinen Rechtes* 6 (1863), 398 s., n. 1 et 15 (= *Gesammelte [Juristische] Schriften* II, Berlin 1905, 343 n. 1 et 354 n. 15).
9. Leemans 1885, 263-275, fac-similé pl. IV.
10. Cf. Wessely 1883.
11. Wessely 1888, 39-47.
12. U. Wilcken, *Berliner philologische Wochenschrift* 1888, col. 1205 s.
13. Wilcken 1901; d'après une nouvelle révision de l'original, en 1904, "Zur Leidensis Z", *APF* 4 (1908), 172.
14. Faass 1908, en particulier 189-194.
15. Gelzer 1909.
16. Wilcken 1912, n° 6 (= W. Chrest. 6).
17. Dolger 1931, col. 8, n° 1, reproduit le texte de Wilcken et la planche de l'édition Leemans. Voir aussi *Dolger/Karayannopoulos* 1968, 31-32, 147 et pl. 1. Le papyrus a été largement commenté dans nombre de manuels de papyrologie, de droit romain etc., toujours, semble-t-il, sur la base du dernier texte de Wilcken.
18. Schubart 1951, 148-158 (sur W. Chrest. 6, voir 156-157, n° 12; cf. BL III 90), restitue 1. 7 ἐκ τούτου [πέντε] ou [ἡδὴ πέντε]; 1. 11 τῆς ἐπιεικὸς μετενεῖναι. Pour les 1. 12, 13 et 15, voir ci-dessous n. 91, 92 et 94.

Un nouveau pas en avant dans la lecture et l'interprétation du document est dû au papyrologue allemand U. Wilcken, dont la première approche du texte se limita à un compte rendu de la publication de Wessely¹². Plus tard, Wilcken examina l'original au Musée de Leyde et, d'après sa révision, publia en 1901 une nouvelle version du texte¹³.

Sur cette base, le document fut l'objet de deux études approfondies: du point de vue diplomatique, celle de B. Faass¹⁴, qui traite du rescrit perdu et de la souscription impériale plus que de la requête elle-même; du point de vue historique, celle de M. Gelzer¹⁵. Depuis la *Chrestomathie* de Wilcken¹⁶, dont le texte a été plus d'une fois reproduit¹⁷, on ne peut signaler qu'une restitution, judicieuse, de Lewald à la l. 13, et une série de corrections, quelque peu improvisées, de W. Schubart, que notre révision n'a pas confirmées¹⁸.

DESCRIPTION ET CONSERVATION DU PAPIRUS

Papyrus de couleur brun clair, colle sur papier. Les dimensions d'origine étaient de 30,5 cm de haut (voir n. 7 *infra*) sur 75,5 cm de large, mais à une date relativement récente, en raison de craquelures du papier sur lequel était colle le papyrus, celui-ci fut découpé en trois morceaux larges de 25, de 27,5 et de 23 cm. L'écriture court parallèlement aux fibres. Des *kollèseis* se trouvent à 17, à 36 et à 55 cm du bord gauche, ainsi qu'à 19 et 1-1,5 cm du bord droit, chaque joint étant large de 3 cm environ. Par conséquent, la largeur moyenne des feuillets dont le rouleau était composé mesurait 19 cm.

À l'extrémité gauche, au dessous du latin non déchiffré, reste un espace blanc haut de ca. 24 cm. La marge inférieure dans la partie centrale est de 0,5-1 cm, et de 5 cm à l'extrémité droite. La marge supérieure est d'environ 1 cm à gauche et au centre (au-dessus de *exemplum precum*), ailleurs de 2 cm environ. La plupart des lignes sont écrites jusqu'au bord droit du papyrus.

Le papyrus a surtout souffert dans la partie centrale du texte grec, tandis qu'ailleurs il est dans l'ensemble bien conservé. Quelques taches sont visibles à la surface: on ne peut dire s'il s'agit de taches d'encre d'origine ou si elles sont récentes (le papyrus a-t-il été affecté par le collage sur papier?).

(M.1) Col.I: Traces de grandes capitales latines; voir n. 19.

(M.2) 1^a (entre les col. I et II): bene valere te cupimus

(M.3) Col.II

1^b

Exemplum precum

s'achève comme celui de Theodose II par la souscription: *bene valere vos cupimus* (face III, 31). Une telle formule surprendrait, remarquons-le, si la réponse de Theodose était adressée à Appion: l'empereur aurait alors probablement demandé les prières de l'évêque (cf. Seeck, *loc. cit.*). Elle convient en revanche parfaitement si le rescrit s'adresse au duc de Thébaïde, comme le prévoit la requête. Cette formule ne prouve pas non plus que la réponse de l'empereur ait été "probably generous", comme le suppose Torok 1985, 40. Nous ne comprenons pas que Torok écrive: "The fragment of the answer in the own handwriting of the emperor preserved on the rescript starts with the words bene valere te cupimus".

21. Cf. O. Seeck, RE I (1893), s.v. Adnotatio, col. 382-383. Wenger 1953, 432-433. Le papyrus de Leyde a été caractérisé comme *adnotatio* par Kussmaul 1981, 36, n. 57, non seulement du fait de la souscription impériale, mais parce que l'objet même de la requête exigeait l'intervention personnelle du souverain. Un siècle plus tôt, à la requête des gens d'Orkistos en Phrygie (entre 324 et 326), Constantin répondait par un rescrit qualifié d'*adnotatio* (CIL III 7000; mieux MAMA VII 305, face I, 45-46): *sicuti adnotationis noslrae subiecta cum precibus exempla testantur*. Voir, en dernier lieu, Chastagnol 1981, 381-416, avec 392-393 l'hypothèse que cette *adnotatio* (perdue selon Mommsen) n'est autre que la fin de la lettre de l'empereur au préfet du prétoire. D. Feissel proposera ailleurs une solution différente.
22. Cf. OLD, s.v. exemplum, 9, au sens de copie. Le pluriel *precum* est préférable à *precibus* (Wessely), singulier inusité si ce n'est chez les grammairiens (cf. OLD, s.v. *prex*). On comparera à la l. 4 le pluriel *οἱ σέβεις*, habituel dans les pétitions, mais qui coexiste avec le singulier dans la formule stéréotypée de la l. 3: *δέησις καὶ ἰκεσία*.
23. Inscription d'Orkistos (voir n. 21), face II, 17.
24. Wenger 1953, 471-472 et n. 501, intéressante mise au point et bibliographie.
25. Sur le formulaire initial des pétitions aux empereurs dans les papyrus grecs d'Égypte, voir les remarques de D. Hagedorn et K. A. Wörp, ZPE 39 (1980), 166-167, n. 7.
26. CIL III 12132, rescrit en latin suivi, comme dans notre papyrus, de la requête en grec. OGI II 569. En dernier lieu, TAM II 3, 785, avec la bibliographie complète et une photographie d'estampage. La pierre est conservée au Musée d'Istanbul (inv. n° 711), où D. Feissel l'a revue en 1982.
27. Mommsen (CIL) ponctuait avant Παρά, mais Dittenberger (OGI) a fait observer que les datifs initiaux dépendaient de δέησις. Un vacat précède παρά sur la pierre.
28. Cf. *ibid.*, l. 25: [συμ]φέρειν πᾶσιν τοῖς υμετέροις ἀνθρώποις.
29. Cf. Hagedorn/Wörp (voir n. 25), 166-167 et n. 7, qui citent notamment les requêtes P. Ryl. IV 617-618, P. Ant. II 99, P. Lips. 34-35 et W. Chrest. 6. On restituera de même la première ligne de SB VI 9217: [Τοῖς γῆς καὶ θαλάττης καὶ παντός ἀνθρώπων γένους] δεσπόταις κτλ., *vel sim.*
30. P. Ryl. IV 617, 2-3 (317 p.C.): Τοῖς γῆς καὶ θαλάττης καὶ παντός ἀνθρώπων [γέ]νους (ou [ἐθ]νους?) δεσπόταις Αὐτοκράτορι Καίσαρσι κτλ. εὐτυχέσι ἀνικῆτοις σεβαστοῖς κτλ. P. Lips. 34 (et 35) s'adresse [Τοῖς γῆς καὶ θαλάττης καὶ παντός] ἀνθρώπων ἐθνο <υ> <ς καὶ γένους δεσπότα <ι> <ς (Valens, Gratiens et Valentinien I^{er}) αἰών[ι]οις Αὐγούστοις δέησις καὶ ἰκεσία παρά Φλαυίου [Γ]ησιδώρου

dose II au document rédigé par sa chancellerie. Cette signature impériale a servi d'argument pour caractériser le rescrit perdu comme une *adnotatio*²¹.

Titre de la pétition (l. 1^b)

Le titre latin *exemplum precum* prouve que nous n'avons pas sous les yeux l'original de la requête soumise par l'évêque égyptien, mais une copie²² que le rescrit précède, comme il est d'usage. On comparera l'inscription d'Orkistos ou fut grave le rescrit de Constantin I^{er} suivi d'une copie de la requête (en latin) de cette cite, copie intitulée, la aussi, *exemplum precum*²³. Nous croyons, comme on l'a généralement admis, que la requête d'Appion fut recopiée par la chancellerie impériale, plutôt que de supposer, avec L. Wenger, que l'évêque lui-même avait soumis son libelle en plusieurs exemplaires²⁴.

Protocole de la requête: la titulature impériale (l. 2)

L'intitulé de la requête, ou si l'on veut son protocole, fait normalement suivre la titulature des empereurs, au datif, par les nom et qualité de l'auteur du libelle²⁵. Ce formulaire présente, au moins du I^{er} au VI^e s., une remarquable stabilité. L'exemple le plus ancien que l'on puisse comparer à notre papyrus est une inscription d'Arycanda, en Lycie, requête de la province de Lycie-Pamphylie adressée en 311 ou 312 à Maximin, Constantin et Licinius, et dirigée contre les chrétiens²⁶. Son intitulé, mutilé, est ainsi restitué par Mommsen: [Τοῖς σωτήρσιν] παντός ἀνθρώπων ἐθνους καὶ γένους [Σεβαστοῖς καὶ] ἰσαρσιν κτλ.²⁷, παρά του [Λυκίων καὶ Πανφύλων ἐθνους δέησις καὶ ἰκεσία. Comme cependant les lacunes peuvent être plus considérables, il se pourrait que le formulaire fut le même qu'au siècle suivant, soit: [Τοῖς γῆς καὶ θαλάσσης καὶ] παντός ἀνθρώπων ἐθνους καὶ γένους [δεσπόταις, Αὐτοκράτορσιν καὶ] ἰσαρσιν κτλ., itapd TOU [τῶν υμετέρων²⁸ Λυκίων καὶ Πανφύλων κτλ. Le titre de "maîtres de la terre et de la mer" n'a rien d'inattendu sous la Tétrarchie: on le connaît en fait depuis le I^{er} s.²⁹. La même titulature se trouve en tête d'autres libelles du IV^e s.³⁰, mais aussi dans des inscriptions honorifiques³¹.

Plus proche chronologiquement du papyrus de Leyde, une série de requêtes adressées par des évêques, en 451,

5. ὀφ(ικιαλίου) τάξεως ἡγεμονίας τῆς ὑμετέρας Θηβαίδος.
31. IGR III 150: Τὸν γῆς καὶ θαλάσσης δεσπότην ... (Constance Chlore). À l'époque théodosienne, cf. Grégoire 1922, n° 124^{re}, dédicace de Koloé, en Lydie, pour Arcadius: [Τὸν γῆς καὶ θαλάσσης καὶ παντὸς] ἀνθρώπων ἐθνους καὶ γένους δεσπότην ...

aux empereurs Valentinien III et Marcien, nous est transmise avec les Actes du concile de Chalcedoine. Elles sont formellement très comparables à celle d'Appion de Syene, à commencer par l'intitulé. Trois de ces requêtes — celles de Bassianos d'Ephèse³², d'Eunomios de Nicomédie³³, de Photios de Tyr³⁴ — présentent, à part les noms des empereurs, des eveques et des cites, un protocole identique à celui du papyrus. Celle de Photios commence ainsi: Τοῖς γῆς Kai θαλάσσης Kai παντός ἀνθρώπων ἔθνους Kai γενους δεσπότης Φλαβίους Οὐαλεντινιανῶ Kai Μαρκανῶ τοις αἰώνιοις Kai τροπαιουχοῖς αὐγουστοῖς δέησις Kai ἱκεσία παρὰ Φωτίου επισκοποῦ τῆς Τυρίων μητροπόλεως τῆς ὑμετέρας πρώτης Φοινίκης. Certes, cette titulature n'est pas sans exception et, par exemple, la requête de l'évêque Sabinianos de Perrhè³⁵ s'en écarte sensiblement. D'autre part elle n'est pas propre aux requêtes et peut venir en tête d'autres sortes de lettres destinées aux empereurs. C'est le cas de la réponse de Baradotus (l'anachorète syrien Baradatos), datée du 27 août 458, à Pencyclique de Leon I^{er}, adressée *Terrae marisque et totius generis humani domino, orbis terrarum viclori et piissimo augusto Leoni imperatori*³⁶. En dépit de variantes, on constate la permanence de ces formules stéréotypées, témoin, au siècle suivant, la requête à l'empereur Tibère (578-582) qu'un clerc de Phénicie adresse: [Τῷ γῆς K(ai) θαλάσσης K(ai) παντός] ἀνθρώπων ἔθνους (Kai) γενους δεσπότης³⁷.

La formule δέησις Kai ἱκεσία³⁸ παρὰ... n'est pas seulement constante dans les petitions aux empereurs³⁹, mais également dans celles qui s'adressent à des fonctionnaires⁴⁰.

Le ressort de l'évêque Appion, legio ou regio? (I.3)

L'évêque Appion, auteur du libelle, n'apparaît pas ailleurs dans les fastes des églises d'Égypte⁴¹. Son titre d'ἐπισκοπου λεγεῶνος Συήνης, pris à la lettre, devrait désigner un "eveque de la legion de Syene", ce qui est invraisemblable. Non que le terme archaïsant de *legio* ne puisse convenir à la garnison de Syene, pour laquelle ce titre est en réalité bien attesté⁴² (tout comme, à la même époque, pour la "legion" de Philae⁴³), mais parce que la requête même est en contradiction avec une telle conception. Appion ne dispose en effet, lorsqu'il s'adresse aux empereurs, d'aucune autorité sur les soldats, ce qui serait paradoxal s'il était "eveque de la legion". En revanche sa compétence s'étend à des églises qui n'ont rien à voir avec l'armée. L'ambition d'Appion est précisément que la legion de Syene soit mise au service de ses églises, comme la legion de Philae est au service des églises de Philae. Or, même dans ce dernier cas, jamais l'évêque de

Philae ne s'est intitulé "eveque de la legion de Philae". On ne saurait croire non plus qu'Appion, ni avant ni après sa requête, ait obtenu pareil titre. La difficulté n'avait pas échappé à Wessely⁴⁴ qui, pour la résoudre, a vu en λεγεωνος une faute, au lieu de ρεγεωνος. Qu'il s'agisse d'un phénomène phonétique, en effet banal en Égypte et ailleurs, ou d'un lapsus, cette correction, également admise par Wilcken⁴⁵, nous paraît indispensable. Reste à comprendre pour quelle raison Appion s'intitule "eveque de la region de Syene etc." et non simplement "évêque de Syene". La réponse tient apparemment au fait que Syene n'était pas alors une cite, pas plus d'ailleurs que Philai. Mais qu'est-ce, à cette époque, qu'une *regio*? Quoique sans autre exemple dans les papy-

32. Requete de Bassianos, ACO II, 1, 404, 1-2: Τοῖς γῆς κτλ.... αὐγουστοῖς. La réponse impériale (*ibid.* 403, 31-37) utilise, au nominatif, une autre formule: Αὐτοκράτορες Καίσαρες ... νικηταὶ τροπαιοῦχοι μεγιστοὶ ἀεισέβαστοι. Pour cette dernière titulature, voir les exemples réunis par Rösch 1978, 163-164, n° 22-29a.

33. ACO II, 1, 417, 7-8.

34. *Ibid.*, 463, 10-13. Les petitions de Bassianos et d'Eunomios n'ont pas Kai τροπαιοῦχοις, qui manque également à celle d'Appion.

35. *Ibid.*, 423, 40-41: Τοῖς εὐσεβεστάτοις Kai φιλοχρίστοις Kai ἀξίως παρὰ τοῦ θεοῦ ὅλων τετιμημένοις αὐγουστοῖς Οὐαλεντινιανῶ Kai Μαρκανῶ δέησις Kai ἱκεσία παρὰ...

36. ACO II, 5, 35, 8-9 (corriger chez Rosch 1978, 151, la référence et la date).

37. Dain/Rouillard 1929-1930 (SEG VII 327).

38. Sur ce type de doublet en grec tardif, cf. Zilliacus 1967, 49 s.

39. Citons au IV s.: P. Lips. 34, 2; 35, 2; P. Ryl. IV 617, 4; 618, 4.

40. Par exemple au duc de Thébaïde: P. Cairo Masp. 67002, 2; 67003, 4; 67004, 2; 67005, 3; 67006, 1; 67008, 4.

41. Il ne figure ni chez Munier 1943, ni dans les additions à ces listes dues à J. Muyser, BSAC 10 (1946), 115-176. Voir aussi Timm 1984, 222-235.

42. À partir de 493 (P. Lond. V 1855). Autres papyrus énumérés par E. Stein, Byzantion 8 (1938), 385, n. 3.

43. Outre les papyrus, voir E. Bemand, Inscr. Philae II 225.

44. Wessely 1888, 45: "Erstens ist die Bezeichnung der Legion nach den drei Orten auffallend, zweitens nicht minder der Titel Legionsbischof, der immer von seinen Kirchen und deren Schutz spricht, da sie unter den Einfällen der Barbaren leiden". La correction de Wessely au papyrus de Leyde a suggéré à J. Maspero une correction semblable, mais malencontreuse, dans une inscription de Philae, où le titre militaire d'ἐπάρχ(ου) λεγ(εῶνος) Φιλῶν est inattaquable (voir Inscr. Philae II 225, avec la discussion).

45. Wilcken 1901, 399, n. 2, attribue cette confusion à la copie effectuée sous dictée par la chancellerie impériale.

46. Dans 1971, s.v. *λεγιών*, renvoie à W. Chrest. 6, sans tenir compte de la correction de l'éditeur. Le mot *περιών* ne figure pas dans ce repertoire.
47. Le latin *regio* est passé en grec dès le Haut-Empire pour désigner le ressort de fonctionnaires de l'administration financière romaine. Selon Mason 1974, 135, "the districts of the procurators for tax purposes are called *περιών* (OGI 526; IGR III 1502) or *περίοδος* ZPE 7 (1971), 63." De fait, l'épigraphie OGI 526 est celle d'un *βοηθός επιτρόπων περιώνος Φιλαδελφηνής*, adjutor du procurator d'Asie pour le territoire de Philadelphie. Quant à IGR HI 1502, dédicace d'un *ἀπὸ καθολ(ικῶν) κυριακῶν περιώνος Οἰνο(ανδικῆς)* en qui R. Cagnat voyait un ex *rationalibus Augusti*, la copie de G. Cousin, BCH 1900, 357, permet de lire en réalité *χ(ωριῶν) κυριακῶν*: ce *rationalis* avait ainsi pour ressort les domaines impériaux du territoire d'Oinoanda. Comme dans le cas de Philadelphie, il s'agit là d'une cite de plein droit dont l'administration considère le territoire comme *regio* d'un fonctionnaire. La situation est différente lorsque, au Bas-Empire, des localités qui ne sont en général pas des cites reçoivent en tant que telles le statut de *regio*.
48. Georges de Chypre, 738-739 (voir le commentaire de H. Gelzer, 127-128 de son édition, Leipzig 1890). Cf. H. Kees, RE XVIII 3 (1949), col. 1207, s.v. *Paralios*, 1; Calderini/Daris IV, 52. Les éditeurs de P. Ryl. IV 616 ont souligné que ce *barème* d'imposition frappait fortement *Paralios*, ou l'on ne saurait donc voir une zone de faible population (Jones).
49. Hierocles, 726, 2.
50. Des évêques de *Paralos* sont attestés en 431, 449 et 451. La forme *Πάραλος* est celle de Georges de Chypre et des listes conciliaires, tandis que la variante *Παράλιος*, outre Hierocles, se trouve confirmée par P. Ryl. IV 616. Le toponyme a du connaître les deux formes, puisque ces deux adjectifs sont également grecs.
51. Pour la première attestation de Syène comme *polis* dans les papyrus, voir P. Monac. I 7, 11 (583 p.C.); cf. P. Lond. V 1723, 7 (577 p.C.).
52. Georges de Chypre, 1016-1019. Cf. Abel 1938, II, 174, qui distingue justement l'évêché de Gadara, en Palestine I^{re}, de son homonyme de la Décapole, en Palestine II^{re}.
53. Hierocles, 681, 7 (Salamara); 684, 1 (Milyas); 694, 1 (*Tataion*) et 2 (Doris); 696, 8 (Lagania); 697, 1 (Mnizos); 697, 5 (*Myrikiōn*?); 698, 1 (Troknada); 699, 3 (Podandos); 700, 8 (*Doara*); 701, 1 (*Moukissos*?). Des évêques sont connus au moins pour Lagania, Mnizos, Troknada, Doara et Moukissos.
54. Basile de Cesaree, cp. 239. Jones 1971, 186 et 188, voit en Doara comme en Podandos deux des treize maisons impériales que compte en Cappadoce la novelle 30 de Justinien. Voir aussi *Tabula Imperii Byzantini* II, 171-172.
55. ACO II, 1, 418, 17: *περιώνες εἰσιν ὑπὸ Νίκαιαν*. La situation est bien resumée par Jones 1971, 424, n. 28. Ces deux localités figuraient déjà, au titre de *mansiones*, dans le Code Théodosien XII, 1, 119, loi dénonçant la fuite des curiales de *Claudiopolis, Prusiadis ac Toltai et Doridis oppidorum she mansionum*. Pour Tattaïos et Doris, il doit s'agir de curiales de Nicée résidant dans ces deux localités. Sur la localisation de Tattaïos et ses vestiges, voir Şahin 1981, 14-15.
- rus⁴⁶, et également fort rare dans les inscriptions⁴⁷, le terme n'est pas étranger à la géographie administrative de l'Égypte, puisque Georges de Chypre mentionne dans le Delta la *περιών Παράλος*, aujourd'hui Burullus⁴⁸. Il est vrai qu'un siècle plus tôt Hierocles comptait *Παράλιος* apparemment au nombre des cites d'Égypte, mais sa position finale après toutes les cites de la province peut inspirer quelque doute quant à son statut⁴⁹. Quoi qu'il en soit, on sait que *Paralos/Paralios*, dès le V^e s., était dotée d'un évêque⁵⁰. Elle n'était donc pas, du point de vue ecclésiastique au moins, subordonnée aux cites voisines. Le cas de Syène est analogue puisque, sans avoir encore le statut municipal⁵¹, sa *regio* n'en formait pas moins un évêché de plein droit. Pour mieux élucider la notion de *regio* dans la géographie du Bas-Empire, il y aurait lieu d'étudier cas par cas, et province par province, les localités ainsi qualifiées dans les listes d'Hierocles et de Georges de Chypre, en Palestine et surtout en Asie Mineure. Nous ne pouvons ici que les passer rapidement en revue.
- Georges de Chypre énumère en Palestine I^{re} les *regiones* d'Amathous, de Jericho, de Livias et de Gadara⁵². Bien qu'aucune de ces villes ne figure parmi les cites que dénombre Hierocles, toutes quatre sont connues comme évêchés. La même situation se vérifie partiellement en Asie Mineure où, des onze *regiones* enregistrées par Hierocles, cinq au moins sont connues pour avoir des évêques⁵³. Le cas de Doara en Cappadoce est particulièrement éclairant puisque Basile de Cesaree mentionne son évêque comme celui d'un village, *κῶμη*⁵⁴. Nous sommes, de plus, bien documentés, à un date proche du papyrus de Leyde, sur des localités de Bithynie définies comme *regiones* de Nicée. On vit en effet, au concile de Chalcedoine, l'évêque de Nicée revendiquer des droits sur la désignation de l'évêque de Basilinoupolis, élevée au IV^e s., peut-être sous Julien dit-il, au rang de cite mais qui jusque là n'était qu'une *regio* de Nicée, comme l'étaient encore en 451 deux autres localités: Tattaïos et Dôris⁵⁵. Ces dernières figurent encore comme *regiones* chez Hierocles et, à la différence des cas précédents, n'ont pas d'évêques à cette époque⁵⁶. On voit assez, par ces quelques exemples, que le terme de *regio*, sans même remonter aux époques antérieures, recouvre au Bas-Empire des situations diverses, qu'il serait simpliste de ramener, comme on l'a fait parfois, à un statut unique de

56. Hierocles, 694, 1 et 2: *Περγατάσιος, Περγαδωρίε* (sic). Tattaïos fut élevé tardivement au rang d'évêché suffragant de Nicée: cf. Notit. episc. 4, 198, éd. Darrouzès 254: 6 του Ταίου.

domaine d'Etat. Le **seul** point commun a tous les cas semble l'**absence de statut municipal**, que la *regio* dépende ou non d'une cite voisine, qu'elle soit ou non dotée de l'autonomie ecclésiastique. Syene non plus, au temps de l'évêque Appion, n'était pas une cite, sans qu'on puisse affirmer qu'elle dépendait d'une ville voisine (Ombos?): elle n'en eut pas moins un **evêque**, situation comparable a la **plupart** des cas précédents. Le **bien-fondé** de la correction de Wessely ainsi **confirmé**, il faut ajouter que cette *regio*, d'après le papyrus, englobait trois localités: entre Syene et l'île d'Eléphantine figure une troisième toponyme, dont le nom mutilé reste sujet a caution. Wessely a vu la *Contra Syene*, connue par l'*Itinéraire Antonin*⁵⁷, et qui faisait face a Syene sur la rive opposée du Nil. De fait, la variante phonétique Κεν[τρα] Σ[υ]ήνης ne fait pas grande difficulté⁵⁸ et la transcription en grec du préfixe latin est attestée dans le cas de *Contra Lato*, appelée au début du VIII^e s. Κοντραλάτων ou Κοντρολάτων⁵⁹. Bien que Wilcken ait affirmé "lire avec certitude Κεν[η]ς (= Καίνης) [Συ]ήνης", en admettant qu'il s'agissait d'"une extension de l'Ancienne Syène"⁶⁰, on constate que cette épithète est sans exemple dans la toponymie de l'Égypte. Comme notre revision ne corrobore pas, sur ce point, la lecture de Wilcken, tandis que la restitution de Wessely n'apparaît pas incompatible avec les traces de 3 ou 4 lettres visibles après Κεν, nous préférons admettre qu'il s'agit bien de *Contra Syene*, et que l'évêché d'Appion s'étendait, comme il est naturel, sur les deux rives du fleuve.

Le papyrus de Leyde est un des plus anciens documents qui mentionnent la Haute-Thébaïde comme province **separée**. Pour une vue d'ensemble de l'administration de la Thebaïde vers cette époque, outre Gelzer 1909, 10 s., on consultera M. Drew-Bear, CE 54 (1979), 295; voir aussi Calderini-Daris, II 277.

Exorde (1.4-5)

Se **référer** a la bienveillance **coutumière** de celui que l'on sollicite, et dont dépend l'efficacité du secours, appartient naturellement au genre épistolaire des requêtes. On ne dispose pas, sur ce topos dans les pétitions, d'une discussion **systématique** récente du point de vue papyrologique, celle de J. L. White n'étant **guère satisfaisante**⁶¹. Sur ce point aussi, plusieurs requêtes a Marcien lues au concile de Chalcédoine présentent avec celle d'Appion un **étroit parallélisme**. Ainsi, Bassianos d'Ephèse commence par affirmer que l'empereur est "le salut des opprimés" et "pour cette raison, (lui) aussi" se présente en suppliant: δι'ὅ καὶ ἐπὶ τὰςδε τὰς τεαῖα? ἐλήλυθα προκυλινδούμενος τοῖς ὑμετέροις ἰχνέσιν ἐν τοῖτοις με κατελε-

θῆναι⁶². La petition de Phôtios de Tyr s'exprime en termes voisins: καὶ ἐπὶ τὰςδε τὰς λιτάς ἐλήλυθα⁶³. La démarche est analogue, un siècle plus tard, au début de la requête, déjà citée, présentée a Tibère en faveur d'un oratoire de Phénicie⁶⁴. **Commentant** a l'accoutumée par rappeler que l'empereur est toujours dispose a honorer les églises, le suppliant enchaîne (1.7-8): τούτω θαρρῶν καὶ ἐπὶ τὰςδε ἐλήλυθα τὰς δεήσεις, et après une lacune de quelques lettres,] τούτοις. Le papyrus de Leyde incite a **restituer**, la aussi, au moins ἐν] τούτοις, formule de transition après laquelle il faut ponctuer, et qui introduit l'exposé de l'affaire. L'ancienneté de cet usage dans les pétitions est démontrée, outre les papyrus⁶⁵, par une inscription de Phrygie du III^e s., requête des Aragouénoï a l'empereur Philippe dont l'exorde s'achève en ces termes (1.12-13): ... τήνδε τὴν ἱκετείαν ὑμῖν προσάγομεν, ἔχειται δὲ τὸ τῆς δεήσεως ἐν τοῖτοις⁶⁶.

57. Itin. Anton. 161,1. Huit autres localités d'Égypte comportent, en latin, le préfixe *Contra*: cf. Calderini/Daris III, 139-141.
58. Cf. Gignac 1976, 289 s.
59. P. Apoll. 37, 9, 78, 8; Κοντρολάτων en 83, 14 et 89, 1. Pour un autre préfixe latin caïque en grec, cf. P. Oxy. L 3580, ou la forme *Extra Geros* peut expliquer, selon J. Rea, Ἰτράγερος chez Georges de Chypre.
60. U. Wilcken, APF 4 (1908), 172. Calderini/Daris, s. n. Καὶνὴ Συήνη, renvoient a l'article Συήνη, ou les détails annoncés ne se trouvent pas.
61. White 1972. H. J. Frisk, dans son excursus de 1931 "Die einleitenden Sätzen in den Eingaben", P. Berl. Frisk, 81-9], a d'utiles remarques mais laisse de côté les pétitions adressées aux empereurs (voir plus haut n. 25). Sur la formule de transition "sachant cela, je viens a mon tour...", cf. P. Oxy. XXVII 2479, 6, note, avec des exemples.
62. ACO II, 1, 404, 3-6.
63. Ibid., 463, 15.
64. Cf. Dain/Rouillard 1929-1930.
65. D'après les exemples réunis par H. Frisk (voir n. 61), on constate que ἐν τούτοις est, dans ces formules, plus récent que οὕτως. Cf. BGU III 970 (177 p.C.): τὸ δὲ πρᾶγμα ἔχει οὕτως; P. Oxy. XVII 2131 (207 p.C.): ἔχει δὲ οὕτως. Pour une requête aux empereurs, voir P. RyI. IV 617, 7: τὸ δὲ κατ' ἐμὲ οὕτως ἔχει. Pour le VI^e s., cf. P. Cairo Masp. 67003, 14-15: διδάσκοντες τὸ καθ' ἡμᾶς πρᾶγμα ἐν τούτοις ἔχον. Voir aussi ibid. 67004, 6; 67008, 9; P. Lond. V 1674. Formule presque identique a celle de Leyde dans la petition SB XVI 12584, 8: τοῦ ἐμοῦ πρᾶγματος ἐν τοῖτοις δντος.
66. CIL III 14191 (= OGI II 519 et IGR IV 598). Si l'on compare P. Oxy. XII 1468 (vers 258 p.C.): τὰ δὲ τοῦ πρᾶγματος τοιαυτὴν ἔχει τὴν διήγησιν, on sera tenté de restituer dans cette inscription: ἔχει] Σε το τῆς διηγήσεως ἐν τοῖτοις. Le terme διήγησις, quoique rare dans les pétitions, convient a l'exposé des faits, ailleurs appelé διδασκαλία.

Exposé des faits (1.5-7)

Les lignes 5-7 exposent la situation angoissante de l'évêque

67. On notera l'emploi de *εν μεσση* (1. 5) et *celui*, plus attique, de *μεταξυ* (1. 6): cf. Blass/Debrunner 1976, §215, 4-5. L'épithète *ἀλιτηρίων* (1. 5) fait partie du vocabulaire de la poésie passe dans la prose byzantine: cf. Zilliaceus 1967, 75, 5. v. *ἀλίτης*. Les formes *Βλεννύων* et *Ἀν[ο]υβάδων* sont sans exemple dans les sources grecques; Wilcken 1901, 399, n. 2, y voit des fautes sur des noms exotiques, dues à une copie sous dictée effectuée à Constantinople. Gelzer 1908, 11, corrige: *των ΤΕ Βλε<μ>υ[ω]ν μεταξυ και <τω>ν Ν[ο]υβάδων*. Les formes *Βλεμύων* et *Νουβάδες* sont maintenant attestées, pour le V^e s., par une lettre du roi des Blemmyes au roi des Noubades (voir n. 68). Notre *Βλεννύων* rappelle cependant le latin *Blemmiorum gentis* de la requête d'Abinnaïos, P. Abinn. I, 6 (vers 346). Quant aux Noubades, on les trouve en copte sous la forme *ανουβα*, voir Budge 1915, 1128.
68. Voir en particulier Demicheli, 1978, 177-208 (avec 180-181 un commentaire malencontreux sur P. Leid. Z, cense illustrer l'appartenance momentanée de Philae à l'évêque de Syene). Skeat 1977, 159-170, lettre rééditée par J. Rea, ZPE 34 (1979), 147-162 (cf. SB XIV 11957). Voir en dernier lieu Török 1985, spécialement 39-40 et 89-90 (notes) sur le papyrus de Leyde.
69. Evagre, Hist. eccl. I, 7, éd. Bidez-Parmentier 14, 24-16, 20 (extraits de deux lettres de Nestorios au gouverneur de Thébaïde). Cf. Gelzer 1909.
70. Cf. Leipoldt 1902-3, 126-140. Nous remercions M. C. Zuckerman d'avoir attiré notre attention sur cette source très éclairante.
71. U. Wilcken, APF 4 (1908), 172 et n. 2, traduit: "ohne dass man sie vorher gesehen hat".
72. C. J. I, 2, 17, 2; 4, 22, 1; 4, 26, 3; IX, 4, 61; XII, 37, 19, 1.
73. Gelzer 1909, 11, admet que ΤΟΙΟΙ concerne ici les propriétés de l'Eglise, en particulier ses domaines fonciers. A ce sens bien attesté (cf. Preisigke, *Wörterbuch der griechischen Papyrusurkunden*, s. v. *τοπος*, 2, au pluriel), nous préférons cependant celui d'édifice ecclésiastique (*ibid.*, 1, 1). Grossmann 1980, 26-29, suppose, de manière peu satisfaisante, un lien entre la requête d'Appion et la présence de baraquements militaires dans l'enceinte du temple de Chnum.
74. Wessely 1888, 46, repoussait cette lecture de Leemans: "Es missfällt besonders μεταπιπτομενων, zumal da wir των ἐμῶν ἐκκλησιῶν erwarten". Il croyait lire, 44: 6 λαὸς μεταπί[ττει] των ἐμῶν ἐκκλησιῶν.
75. Wessely 1888, 43, hésitait de même à la I. 3, sans raison cette fois, entre *Αννίωνος* et *Αππιωνος* pour le nom de l'évêque.
76. ACO I, 1, 4, 61, 22-65, 32 (*Βασιλικὸς νόμος Τῶπι των προσφευγόντων εν ἐκκλησίῃ*), loi commentée par E. Schwartz, in: Von Woess 1923, 253-272. Sous forme abrégée en C. Th. IX, 45, 4 et C. J. I, 12, 3. Le verbe *προσφευγω* revient dans cette loi plus de dix fois.

de Syene, expose de toutes parts aux incursions des barbares. Nous n'essaierons pas même d'esquisser ici l'histoire des rapports de la Haute-Egypte avec ses voisins, Blemmyes et Noubades⁶⁷. On dispose à cet égard de raies au point suffisamment récentes⁶⁸. Parmi les témoignages contemporains, qu'il suffise d'en rappeler deux: d'une part les lettres d'exil de l'ex-patriarche Nestorios, écrites entre 435 et 451, qui mentionnent sa captivité chez les Blemmyes ainsi que la destruction d'Ibis par les Noubades⁶⁹; d'autre part l'allusion que fait Schenoudi, supérieur du Couvent Blanc (†451), à l'invasion nubienne qui atteignit Kynopolis, et son récit de l'accueil offert à 20 000 réfugiés, durant trois mois, dans son monastère⁷⁰.

Nous insisterons davantage sur les lectures adoptées. L. 6, la restitution de Wilcken: *[ἐ]ξ ἀφαν[υ]οῦς* est solidement étayée par les parallèles qu'il cite: *ἐκ του ἀφανοῦς* chez Thucydide, et surtout Pollux I, 173: *ἐπιδραμεῖν ἐξ ἀφανοῦς*⁷¹. Nous préférons en revanche lire *ὑπομένομεν*, "nous subissons", et non *προσμένομεν* (Wessely), "nous attendons", ni *οἷοι μένομεν* (Wilcken), "nous ne résistons pas". Ce que veut dire Appion lorsqu'il déplore l'absence de soldats pour protéger *των ημετερων τοπων*, n'est pas parfaitement clair. Il ne peut guère s'agir de protéger l'évêque dans son ensemble (au sens où les lois désignent, par *ἐπίσκοπος των τοπων*, l'évêque local⁷²), mission qui est a priori celle de la garnison de Syene. Il semble plutôt que l'évêque demande une surveillance spéciale des bâtiments ecclésiastiques⁷³.

Le texte de Leemans à la l. 7: *μεταπιπ[το]μέν[ω]ν*, bien que confirmé par Wilcken, était déjà douteux⁷⁴ du fait que *μεταπίπτω* n'a pas de moyen-passif. De plus, notre lecture *ὕπ' ἐμε* ne serait conciliable avec ce verbe qu'en supposant une haplographie des lettres *με*. Comme le document présente pour N et n des formes semblables⁷⁵, le verbe *ταπεινοῦσθαι* nous paraît s'imposer, l'évêque soulignant ainsi l'indignité dont ses églises sont victimes et non des dommages matériels.

L'allusion à des refuges que les églises ne peuvent défendre paraît viser essentiellement la population fuyant les barbares: le cas, déjà évoqué, de Schenoudi offrant à 20 000 personnes l'asile de son monastère peut donner une idée du rôle joué par l'Eglise en ces circonstances. On ne saurait prêter ici à *προσφευγοντες* le sens ordinaire de fugitifs recourant au droit d'asile des églises pour se mettre à l'abri d'adversaires personnels, mais on ne peut négliger le fait que la loi de Théodose II *περι των προσφευγόντων εν ἐκκλησίῃ* date de 431⁷⁶: l'évêque Appion, s'il écrit après cette date, a pu escompter que l'empereur ne resterait pas insensible aux violations de l'asile ecclésiastique par les barbares.

Formule de prosternation (1.8)

Cette phrase protocolaire⁷⁷ trouve un très proche parallèle dans la petition déjà citée de l'évêque d'Éphèse⁷⁸: *δέουμαι τῆς υμετέρας εὐσεβείας καὶ ἱεροῦ* Xiv80Guai τῶν θείων υἱῶν καὶ ἀχράντων ἱχνῶν ὡς θεσπίσαι καταξιώση ... Toujours à Chalcédoine, la requête d'Eunomios de Nicomédie varie le même thème en termes synonymes⁷⁹: *προσπίπτωμεν τοῖνυν τοῖς ἱχνέσι τοῦ υμετέρου κράτους κελεύσαι* ...; de même celle de Phôtios de Tyr⁸⁰: *δέουμαι οὖν προκυλινδούμενος τῶν ὑμετέρων ἱχνῶν θεσπίσαι* ... Comme celle d'intitulé, la formule de prosternation reste inchangée encore à la fin du VI^e s. Dans la petition à Tibère mentionnée plus haut⁸¹, nous restituons aux 1.12-13: *[δέου]μαι ἱεροῦ* XivSouevoi; τῶν θείων υἱῶν κ(αὶ) [ἀχράντων ἱχνῶν] θεσπίσαι ... La même formule s'est également répandue, du moins au VI^e s., dans des requêtes adressées à d'autres que l'empereur⁸².

Objet de la requête (1.9-10)

L'exposé de la situation dramatique de ses églises permet à l'évêque Appion d'en venir au but de sa requête: que la garnison de Syène soit placée sous ses ordres. Cette demande était exorbitante et il ne fallait pas moins qu'une *adnotatio* impériale pour accorder pareille dérogation aux lois: encore n'est-il pas certain que le rescrit de Théodose ait accédé à la requête, du moins dans les termes où elle était formulée. Celle-ci s'autorisait néanmoins d'un précédent, la garnison de Philae étant déjà, selon Appion, à la disposition des églises locales. Que Pon ait ici un des plus anciens témoignages du christianisme à Philae, à une époque où le culte d'Isis reste en même temps vivant dans l'île, c'est ce que déjà Wilcken a bien marqué et sur quoi nous n'insistons pas⁸³. On a conclu également avec raison, de la mention des "églises de Philae", que l'île avait à cette époque son propre évêque⁸⁴. Bien qu'il n'y ait pas de doute sur l'identification du toponyme, que confirme sa localisation en Haute-Thébaïde, il existe une difficulté morphologique. Si le génitif s'explique à la 1. 9, ou *ἐν Φιλῶν οὐτῷ καλούμενου φρουρίῳ*⁸⁵ peut se traduire par "dans la forteresse dite de Philai", on comprend moins bien *ἐν Φιλῶ* à la 1. 10. Comme il ne peut s'agir d'un singulier, force est d'admettre une abréviation du génitif pluriel, en sous-entendant par exemple un substantif comme *νησῶ*.

Garanties légales du privilège impérial (1.11-14)

La phrase qui commence à la 1. 11 paraît suivre elle aussi

un modèle connu: anticipant sur le privilège escompté, le bénéficiaire assure qu'il en fera usage dans l'intérêt général. C'est ainsi qu'au III^e s. la petition des Skaptoparēnoi faisait valoir que la protection impériale leur donnerait les moyens de payer leurs impôts⁸⁶. Nous renonçons cependant à restituer sur ce point le texte du papyrus, la construction n'étant pas sans ambiguïté. Il se peut que νομοθεσίας (plutôt au génitif singulier qu'à l'accusatif pluriel) se rapporte à un complément (perdu) de μετιέναι⁸⁷; le sens serait alors à peu près: "nous pourrions nous conformer aux termes de la loi". Peut-être vaut-il mieux cependant ponctuer après μετιέναι, le mot suivant étant alors sujet, au génitif absolu, de ὀριζομένης⁸⁸. En effet, les 1. 12-14 consistent en une série de trois génitifs absolus, en asyndète, dont les deux premiers ont été mal compris.

Sur ce point, nos corrections au texte de Wilcken, avant d'être confirmées par la revision du papyrus, ont été suggérées par un parallèle épigraphique. Il s'agit pourtant la non d'une petition mais d'un rescrit, date de

77. Zilliacus 1967, 22-23, relève la formule de prosternation du papyrus de Leyde comme marquée d'influence orientale. Cf. *ibid.*, 67, sur θεσπίσω.

78. ACO II, 1, 404, 23-24.

79. *Ibid.* 417, 14-15.

80. *Ibid.* 463, 33.

81. Cf. Dain/Rouillard 1929-1930. Nous adoptons une restitution plus courte que celle des éditeurs: *πάρεμψι προκυλινδούμενος τῶν θείων υἱῶν κ(αὶ) [προσκυνητῶν ἱχνῶν, αἰτῶν] θεσπίσαι* ...

82. Cf. Preisigke (voir n. 73), s. v. *κυλινδέω* et *προκυλινδέω*, qui renvoie sous ce dernier mot seulement au P. Leid. Z. Voir aussi P. Cairo Masp. 67002, 8-9: *ἀόκνωσ προκυλινδούμενοι ἡκάμεν παρὰ πόδα τῶν ἀνεπαφῶν υἱῶν ἱχνῶν*.

83. Cf. Wilcken 1901. Les deux plus anciennes inscriptions chrétiennes datées de Philae ne sont pas antérieures respectivement à 449 et 450 (I. Philae II 194-195).

84. Cf. Maspero 1909, 299-317. Sur une opinion erronée de A. M. Demicheli, voir ci-dessus n. 68.

85. La formule banale *οὐτῷ καλούμενος* n'a rien d'ironique, à la différence de *so-called, sogenannt*, etc. Sur les fortifications de Philae et les termes de *φρουριον* ou *καστρον*, voir la mise au point d'E. Bernard, *Inscr. Philae* II, 283-284. L'auteur, *ibid.*, 245, pense que "la supplique de l'évêque Appion... mentionne l'existence d'églises, vraisemblablement au nord de l'île" de Philae, ce qui semble trop restrictif. Le ressort de l'évêque de Philae excédait en tout cas les limites de l'île fortifiée et même si Philae est ici désignée par sa forteresse, il semble qu'Appion ait en vue les églises de tout le diocèse.

86. IG Bulg. IV 2236, l. 94-99.

87. Lampe, *Patr. Greek Lex.*, s. v. *μετιμι*, 1, cite Eusèbe. Dem. evang. 1.6: *οὐτε τι τῆς Μωσέως μετῆι νομοθεσίας*.

88. C'est la construction adoptée par W. Schubart (voir n. 18): *νομοθεσίας [ὅψ' ὑμῶν] βαρυτάτης ὀριζομένης κτλ.*

89. Grégoire 1922, n° 314. En dernier lieu, Amelotti/Migliardi Zingale 1985, 95-100, n° 1. Le rescrit est bilingue; nous n'en citons que la version grecque.
90. Soit que l'on construise νομοθεσίας βαρυτάτης (formule qui ne paraît guère usuelle), soit plutôt que l'on restitue [ποινής] a la fin de la 1. 11, ou la lacune le permet.
91. Comme le papyrus a pour B et A des formes cursives identiques, on ne peut exclure [εὐσε]βώς, moins bien [εὐλα]βώς: ces deux adverbess ont été proposées par Wesely 1888, 46, mais non retenus par Wilcken. Schubart (voir n. 18) restituait: [τὰ γραφέντα εὐσε]βώς παρ' υἱων θεοσι[σ]ματα. Le plus probable est [θειω]δώς, qu'on trouve des le III^e s. pour des actes impériaux: cf. P. Cairo Isid. 1, en 297 p.C. (ἀκολούθως τοῖς θειωδὼς διατυπωθεῖσιν). Au IV^e s., cf. Athanase, Apol. sec., 85, éd. Oritz, 164, 11 (τὰ θειωδὼς προσταχθέντα). En 431, le maître des milices Fl. Dionysios, écrivant au clergé de Constantia de Chypre, se réfère dans les memes termes que l'évêque égyptien aux ordres de Théodose, τὰ θειωδὼς θεοσι-σθέντα (ACO I, 1, 7, 121, 7). Comparer en latin P. Abinn. 2, 3 (344 p.C.): iuxta divinitus sancita. Voir aussi la metaphore synonyme caeleste oraculum, par exemple C.J. I, 2, 10 et I, 51, 10 (en 439).
92. La bonne construction a été devinée par Lewald, qui a communiqué sa restitution à Preisigke, BL I, 196: γινω-μ[έ]νῃς ἢ μελλούσης γίνε[σθαι] σχολαζού[σης]. Se méprenant sur le sens de συναρπαγή, Schubart (voir n. 18) a cru qu'il s'agissait d'arrestation ("wenn die Gegner verhaftet werden"). C'est en fait l'équivalent technique du latin obreptio (comme on le voit en particulier par la version latine du rescrit de 527, cite n. 89). Il s'agit le plus souvent d'annuler des privilèges obtenus par fraude, κατά συναρπαγην, par exemple dans les lois C.J. I, 4, 26, 4; XII, 60, 7; Nov. Just. 121, ep.; 152, 1; etc. On trouve aussi le mot dans les papyrus (en particulier le rescrit impérial P. Cairo Masp. 67024, 52; voir aussi PSI VI 684, 17) et les inscriptions (à restituer notamment dans Inscr. Ephesos IV 1326, 8).
93. ACO II, 1, 463, 39: ἀργεῖν Σε πάντα τὰ ἐκ συναρπαγῆς το μνημονευθέντι πορισθέντα ..., et 464, 4-5: τυπου πραγ-ματικου περί τουτου καταπειουμενου προς ...
94. Le mot qui précède ἰδικῆς χαριτος n'est pas sur. Wilcken lisait a la fin de la 1. 13 κε[...], ce qui pourrait suggerer θείας δωδων κελεύσεως (cf. BL VI 58), mais notre revision n'a pas confirmé ce point. Schubart (voir n. 18), a cru qu'il s'agissait de l'un ou l'autre des deux empereurs: ἡμεῖν δὲ ἡσπινοῦσιν σχολαζού[σης] θείας ἡδιδν κε[φαλῆς]. "wenn Euer göttliches (kaiserliches) Haupt, welches auch immer, uns Audienz gibt".
95. Cf. Eusebe, Vita Constantini III, 58 (PG 20, 1124C): νομος εφοῖτα. On relève en 431 dans les Actes du concile d'Éphèse: γραμμάτων φοιτησάντων (ACO I, 1, 7, 38, 17); TO ... φοιτησάνδρασια (ibid., 69, 16). Au siècle suivant, outre les lois en version grecque C. J. I, 3, 52, 11; I, 3, 55, 2, φοιτῆσαι est courant dans les Nouvelles de Justinien, notamment 17, 4; 82, 13; 115, pr. et 1; 120, pr. (il peut aussi s'agir de fonctionnaires envoyes de la capitale, comme en Nov. 17, 4). Cf. aussi P. Cairo Masp. 67321, 3. Pour un décret du préfet du prétoire, voir ACO HI, 97, 17, en 518 (μεγίστη πεφοιτηκε πρόσταξις).
96. Cf. Gelzer 1909, 10-16, et PLRE II, 87. Pour la fonction
- 527, répondant a la requete d'un oratoire de Pamphylie⁸⁹. On y lit en effet aux 1. 47-49: βαρυτάτης (ποινή)ς οὐδαμῶς ἐλλιψούσης] κατά των προπετενομενων κατα rav ἡμε[τέ]ρων βασιλικῶν ψηφον, formule pénale qui correspond en substance a la 1. 12 du papyrus⁹⁰. Nous restituons la τὰ [θειω]δώς⁹¹ ... θεοσισθέντα. Le rescrit de 527 poursuit, aux 1. 49-54: πασης συναρπαγῆς ἀπό των ἐναντί(ο)ν κατασκευαζομένων εἴτε] κατά θιον ψήφον εἴτε κατά fixXnv ἀξίωσιν] ἢ καὶ fixXcp οἰφδῆ-ποτε τροπῇ γεγεννη]μένης ἥδη ἢ μελλούσης γίνεσθαι παραντικά] CTXoXa'oumii. Dans la requete d'Appion de Syène comme, au siècle suivant, dans le rescrit de Justin et Justinien, une formule de chancellerie pratiquement inchangée frappe de nullité toute tentative de s'opposer par fraude, obreptio, au privilege octroyé⁹². Naturelle dans un rescrit, la phrase n'est pas sans exemple dans les pétitions: la requete déjà citée de Phôtios de Tyr, qu'un conflit opposait a l'évêque de Berytos, demande a l'empereur, en termes comparables a ceux d'Appion, d'une part d'annuler les privilèges obtenus frauduleusement (ἐκ συναρπαγῆς) par Berytos au detriment de Tyr, d'autre part d'adresser un rescrit a ce sujet (περί toutou), sous forme cette fois de pragmatique sanction, aux plus hautes autorités civiles et militaires, préfet du prétoire etc.⁹³. L'évêque Appion a voulu lui aussi, en suggérant a l'empereur d'assortir de telles garanties le privilege demande, se prémunir contre le mauvais vouloir prévisible de l'armée. C'est en effet du duc de Thébaïde que dépendait la garnison de Syene et, très probablement puisqu'il s'agit d'un original, c'est a lui qu'était adressé le papyrus de Leyde. Qualifié de "grace spéciale"⁹⁴, le rescrit devait en effet, selon l'évêque Appion, être adressé au duc: tel est le sens du verbe φοιτάω, "être émis", courant dans la langue administrative du IV^e au VI^e s., qu'il s'agisse de lois ou d'ordonnances de toutes sortes, impériales ou non".
- M. Gelzer a donné des raisons d'identifier le duc ici anonyme a Andreas, comte et duc du limes de Thébaïde vers la meme époque⁹⁶. Le rang attaché a ce commandement par la requete d'Appion est celui de spectabilis, μεγαλοπρεπέστατος Kai περιβλεπτος⁹⁷. Cela n'empêchait pas que le titulaire de ce poste appartint a titre personnel a la classe supérieure des illustres, comme le montre l'un des rescrits de Leyde-Paris (ChLA XVII 657, voir n. 7) ou l'empereur, s'adressant au duc, écrit: ἵ[ν]᾽[υ]στρίαque auctoritas tua ...
- de duc en Egypte au IV^e et au V^e s., voir R. Rémondon, CE 40 (1965), 180-197. Cf. PLRE I, 1118 s.; II, 1297.
97. Hornickel 1930, 31, cite notre requête comme le plus ancien exemple papyrologique de περιβλεπτος.

Prieres pour *les empereurs* (1.15-16)

La formule finale n'a pas été correctement déchiffrée et restituée par Wilcken, bien qu'il y ait reconnu une promesse de prières pour les empereurs⁹⁸. On sait que ces formules chrétiennes ont été calquées sur le modèle des requêtes de l'époque païenne: ainsi les Skaptoparènoi, en 238, promettaient-ils, TOUTOU *τυχοντες*, de rendre grâce à la Tychè impériale⁹⁹. Même dans l'empire chrétien, lorsqu'un fonctionnaire supplie les empereurs, il promet de leur rendre grâce¹⁰⁰. Seuls les clercs et les moines promettent leurs prières et, sur ce point, la requête d'Appion est, une fois de plus, strictement comparable à la série de pétitions de 451. Ainsi s'achève, par exemple, celle de Phôtios de Tyr: Kai TOUTOU *τυχων τας συνήθεις εὐχὰς ὑπερ τοῦ αἰωνίου ὑμῶν κράτους ποιήσομαι διὰ παντός*¹⁰¹. D'autres présentent de menues variantes: au lieu de *ποιήσομαι*, Sabinianos de Perrhé écrit *ἵνα ... ποιῶμαι*¹⁰²; Eunomios de Nicomédie *τοῦ δεσπότη θεῷ ἀναπέμνω-μεν*¹⁰³; Bassianos d'Éphèse *το θεῷ ἀναπέμνω*¹⁰⁴. C'est en termes semblables que le moine Eutychès, dans une pétition à Théodose lue le 27 avril 449, concluait: Kai TOUTOU *τυχων τας συνήθεις εὐχὰς ἀναπέμνω τῷ θεῷ ὑπερ τῆς ὑμετέρας σωτηρίας διὰ παντος, εὐσεβέστατοι Kai φιλόχριστοι βασιλεῖς*¹⁰⁵.

Les papyrus montrent que ce formulaire n'était pas réservé aux pétitions à l'empereur. Une lettre datée du V^e s. s'exprime en termes très proches du papyrus de Leyde: *τας συνήθεις εὐχὰς ἀναπέμνωμεν(ν) [πρὸς τὸν θεὸν (ou plutôt τὸν θεῶν)] ὑπὲρ σωτηρίας αὐτῆς ...*¹⁰⁶, tandis qu'au siècle suivant se développent, sur le même thème, des variations plus fleuries¹⁰⁷.

TRADUCTION

Col.1. *Nous te souhaitons bonne santé.*

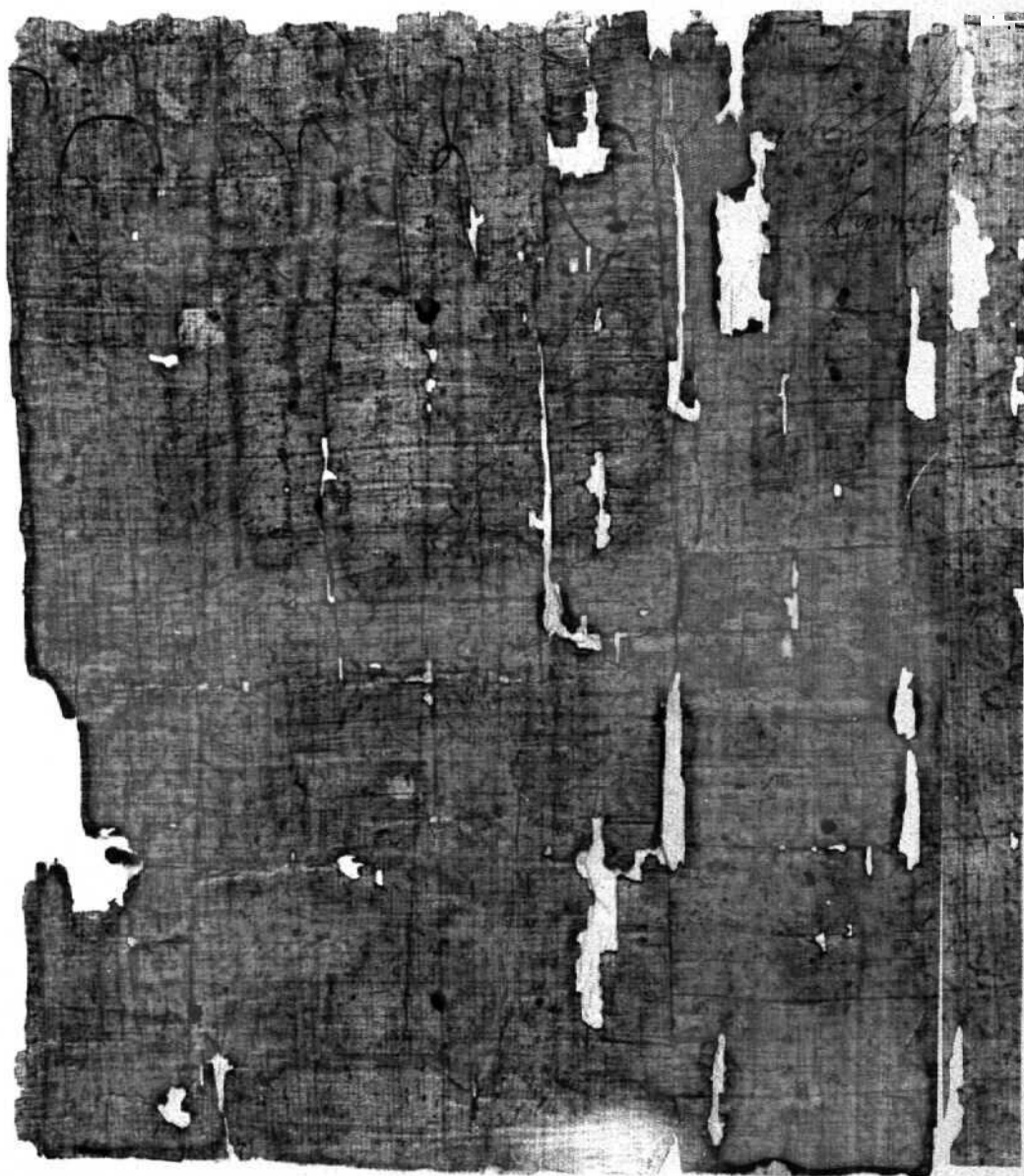
Col.2. *Copie de la requête.* Aux maîtres de la terre et de la mer, de toute nation et race des hommes, Flavius Théodose et Flavius Valentinien, Augustes perpétuels, requête et supplique d'Appion, évêque de la région de Syène, de Contre-Syène et d'Éléphantine, dans votre province de Haute-Thébaïde. Votre Philanthropie a coutume, à tous ceux qui la supplient, de tendre la main droite; c'est pourquoi, ayant de cela une claire connaissance, j'en suis venu moi aussi à la requête que voici, l'affaire étant la suivante. Comme je me trouve avec mes églises au milieu des barbares criminels, entre les Blemmyes et les Noubades, nous subissons de leur part nombre d'incursions, qui semblent venues de nulle part, sans qu'aucun soldat protège nos établissements. Comme

de ce fait les églises de mon ressort sont humiliées et qu'elles ne peuvent porter secours pas même à ceux qui s'y réfugient, je me jette en prosternation devant les traces divines et sans souillure de vos pas, (vous priant) de daigner ordonner que les saintes églises (de mon ressort?) soient sous la garde des soldats de chez nous, et qu'ils m'obéissent et soient en tout sous mes ordres, de la même manière que les soldats installés dans la forteresse dite de Philai, dans votre Haute-Thébaïde, sont au service des saintes églises de Dieu de Philai. Car ainsi nous pourrions vivre sans crainte et suivre (...), pourvu qu'une loi (...) très sévère soit fixée contre ceux qui auront enfreint ce que vous avez divinement ordonné, que toute entreprise subreptice, passée ou à venir, de la partie adverse, se trouve caduque, et que votre divine (...) grâce particulière à ce sujet soit adressée au très magnifique et spectabilis comte et duc du limes de Thébaïde. Et si j'obtiens cela, j'élèverai toujours vers Dieu les prières accoutumées pour votre perpétuel pouvoir.

98. Wessely 1888, 44, moins éloigné de la formule correcte, restituait: *τὰς συνήθεις εὐχὰς ποιήσομαι τῷ θεῷ*, mais ajoutait tort: *ὑπὲρ τοῦ αἰωνίου μισθοῦ ὑμῶν διὰ παντος*. W. Schubart (voir n. 18), après *εὐχεσθαι*, restituait *εὐχρησθαι*: "*ich werde Gelegenheit oder Anlass finden*".
99. IG Bulg. IV 2236, 104-107: *ἵνα τοῦτο τυχοντες τῇ τύχῃ σου χάριν ὁμολογῶν δυνάσμεθα ὡς καὶ νῦν κατὰ βόλῃ-μενοί(?) εὐχαριστοῦμεν*.
100. Cf. P. Lips. 34, 21-22: TOUTOU *δὲ τυχων χάριτας* *φαίνε[ι]τους τῇ ὑπερλάμπρῳ ὑμῶν εὐσεβείᾳ διὰ παντος ὁμολογήσω*. Comparer en latin P. Abinn. 1, 14-15: *et hoc consecutus agam aeterno imperio vestro maximas gratias*.
101. ACO II, 1,464, 12.
102. Ibid. 424, 23-25.
103. Ibid. 417, 28-29.
104. Ibid. 404, 32-33.
105. Ibid. 177, 36-178, 2. La brève réponse de Théodose est conservée; il s'agit d'une *θεῖα ὑποσημείωσις* (ibid. 178, 3-4), en latin *sacra subnotatio* (ACO II, 3, 167, 15). Comparer également la pétition du clergé de Constantinople ACO I, 1, 3, 50, 21.
106. PSI XIV 1425, 6-7.
107. P. Oxy. XXVII 2479, 17-18. Formules plus développées en P. Cairo Masp. 67002, 23-24: *ὅπως τοῦτο τυχοντες τοῦ μεγίστου ἐξ ὑμῶν ἀγαθοῦ, [ἐν]δελεχῇ αἰωνίῳ εὐ[φ]η[ρ]ῇ Kai πρεσβείαν ἀνατείνωμεν κτλ.;* *ibid.*, 67006¹, 6 et 67031, 15: *ἀναπέμνωι ὑπερ σωτηρίας [Kai] θ[ε]ο[κ]ρατοῦς τοῦ [θ]εοῦ κράτους, κτλ.*

BIBLIOGRAPHIE

- N. B. Dans cet article, nous avons utilisé pour les papyrus les abréviations de J.F. Oates *et alii*, Checklist of Greek Papyri and Ostraka, Atlanta 1985; pour les inscriptions, celles de F. Bérard *et alii*, Guide de l'épigraphiste, Paris 1986; pour les périodiques, celles de J. Ernst *et alii*, l'Année philologique.
- ACO Acta conciliorum oecumenicorum I-IV, ed. E. Schwartz, Berlin 1914-1983.
- BL Berichtigungsliste der griechischen Papyrusurkunden
- ChLA Chartae Latinae Antiquiores, ed. B. Bischof, R. Marichal *et alii*, Urs, Dietikon 1954-
- C. i. Codex Justinianus
- C. Th. Codex Theodosianus
- Nov. Just. Corpus Iuris Civilis III. Novellae
- OLD Oxford Latin Dictionary
- PLRE Prosopography of the Later Roman Empire
- RE [Paulys] Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft. Neue Bearbeitung von G. Wissowa ... hrsg. von Konrat Ziegler, Stuttgart 1894-1980.
- Abel, F.-M., 1938: *Géographie de la Palestine*, Paris.
- Amelotti, M./Migliardi Zingale, L., 1985²: *Le costituzioni giustiniane nei papiri e nelle epigrafi*, Milano.
- Bagnall, R.S./Worp, K.A., 1980: Papyrus documentation ... from Constantine to Justinian, in: *Miscellanea Papyrologica* (= Pap. Flor. 7, ed. R. Pintaudi), Firenze, 13-23.
- Blass, F./Debrunner, A., 1976¹⁴: *Grammatik des neutestamentlichen Griechisch*, Göttingen.
- Budge, E.A. Wallis, 1915: *Miscellaneous Coptic texts in the dialect of Upper Egypt*, London.
- Calderini, A./Daris, S.: *Dizionario dei nomi geografici e topografici dell'Egitto greco-romano*.
- Chastagnol, A., 1981: L'inscription constantinienne d'Orceistus, *MEFR* 93, 381-416.
- Classen, P., 1977: *Kaiserreskript und Königsurkunde*, Thessaloniki.
- Dain, A./Rouillard, G., 1929-1930: Une inscription relative au droit d'asile, *conservée* au Louvre, Byzantion 5, 315-326.
- Dans, S., 1971: [1 lessico latino nel greco d'Egitto], Barcelona.
- Demicheli, A.M., 1978: I regni cristiani di Nubia e i loro rapporti col mondo bizantino, *Aegyptus* 58, 177-208.
- Dölger, F., 1931: *Facsimiles byzantinischer Kaiserurkunden*, München.
- Dölger, F./Karayannopoulos, J., 1968: *Byzantinische Urkundenlehre, I. Abschnitt: Die Kaiserurkunden*, Handbuch der Altertumswissenschaft XII.3.1.1, München.
- Faass, B., 1908: Studien zur Überlieferungsgeschichte der römischen Kaiserurkunde, *Archiv für Urkundenforschung* 1, 185-272.
- Gelzer, M., 1909: *Exkurs über einige Dokumente des 5. Jahrhunderts*, in: *Studien zur Byzantinischen Verwaltung Ägyptens*, Leipzig, 10-17.
- Gignac, F.Th., 1976: *Grammar of the Greek papyri of the Roman and Byzantine periods, I*, Milano.
- Grégoire, H., 1922: *Recueil des inscriptions grecques chrétiennes d'Asie Mineure*, Paris.
- Grossmann, P., 1980: Elephantine II, Kirche und spätantike Hausanlagen im Chnumtempel, Mainz.
- Hornickel, O., 1930: *Ehren- und Rangprädikate in den Papyrusurkunden*, Giessen.
- Jones, A.H.M., 1971²: *The cities of the Eastern Roman provinces*, Oxford.
- Kussmaul, P., 1981: *Pragmaticum und Lex*, Göttingen.
- Leemans, C., 1885: *Papyri Graeci Musei Antiquarii publici Lugduni Batavi, II*, Leiden.
- Leipoldt, J., 1902-1903: *Berichte Schenutes über Einfälle der Nubier in Ägypten*, ZAS 40, 126-140.
- Mason, H.J., 1974: *Greek terms for Roman institutions*, Toronto.
- Maspero, J., 1909: Theodore de Philae, *RHR* 59, 299-317.
- Munier, H., 1943: *Recueil des listes épiscopales de l'Eglise Copte, le Caire*.
- Preisendanz, K., 1933: *Papyrusfunde und Papyrusforschung*, Leipzig.
- Rösch, G., 1978: *ONOMA ΒΑΣΙΛΕΙΑΣ*, Wien.
- Sahin, S., 1981: *Katalog der antiken Inschriften des Museums von Iznik (Nikaia), II 1*, Bonn.
- Schneider, H.D., 1985: *De laudibus aegyptologiae*, C.J.C. Reuven als verzamelaar van aegyptiaca, Leiden.
- Schubart, W., 1951: *Spicilegium criticum*, Aegyptus 31, 148-158.
- Seeck, O., 1919: *Regesten der Kaiser und Päpste für die Jahre 311 bis 476 n. Chr.*, Stuttgart.
- Skeat, T.C., 1977: A letter from the King of the Blemmyes to the King of the Noubades, *JEA* 63, 159-170.
- Timm, S., 1984: *Das christlich-koptische Ägypten in arabischer Zeit, I*, Tübingen.
- Török, L., 1985: A contribution to post-Meroitic chronology, the Blemmyes in Lower Nubia, *Meroitic Newsletter* 24 (= RSO 58 (1984 [1987]), 201-243).
- Wenger, L., 1953: *Die Quellen des römischen Rechtes*, Wien.
- Wessely, C., 1883: *Prolegomena ad papyrorum graecorum novam collectionem* edendam, Wien.
- Wessely, C., 1888: *Ein bilingues Majestätsgesuch aus dem Jahre 391/2 nach Chr., XIV. Jahresbericht Gymnasium Hernal, 1887-1888*, Wien.
- White, J.L., 1972: *The form and structure of the official petition: a study in Greek epistolography*, Missoula.
- Wilcken, U., 1901: *Heidnisches und Christliches aus Ägypten*, APF 1, 396 s.
- Wilcken, U., 1912: *Chrestomathie der Papyrusurkunde*, Leipzig.
- Woess, F. von, 1923: *Das Asylwesen Ägyptens in der Ptolemäerzeit und die spätere Entwicklung*, München.
- Worp, K.A., 1987: P. Leiden Inv. I 425; eine Gestellungsbürgerschaftsurkunde aus Memphis, *Miscellanea papyrologica* Ramon Roca-Puig, Barcelona, 337-340.
- Zilliacus, H., 1967: *Zur Abundanz der spätgriechischen Gebrauchssprache*, Helsinki.



P.Leiden I 420, Col. I



P. Leiden I 420, Col. II gauche



P. Leiden I 420, Col. II droite